

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.628/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 établissant la liste des Hautes Ecoles, conformément à l'article 55, § 3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles", a donné le 10 juillet 2002 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, qui se contente de dresser la liste des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que, pour chacune de celles-ci, notamment, ses catégories, sections, options et études de spécialisation, n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS